

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Centrale de l'Est - Route Nationale
57270 Richemont

Références : RICHEMONT_ALFI_2026-05-12_RAPVI-exo-POI-PPI_CP_02950
Code AIOT : 0006201722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Centrale de l'Est - Route Nationale 57270 Richemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 avril 2026, l'inspection des installations classées a participé à la réalisation d'un exercice de mise en situation d'urgence du site d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à Richemont. Cet exercice a été programmé et organisé par le SIDPC de la préfecture de la Moselle dans l'objectif de mettre en œuvre le plan particulier d'intervention (PPI) tel que requis à l'article R741-32 du code de la sécurité Civile. Les actions liées au plan d'opération interne (POI) ont été jouées sur le site par l'exploitant et le SDIS. Par contre pour le PPI, aucune action sur le terrain n'a été réalisée au cours de cet exercice.

L'exercice a notamment porté sur un scénario d'incendie au niveau du chargement d'un camion

d'oxygène liquide (POI) et le risque de propagation de l'incendie à la cuve de stockage du site (PPI). L'exercice PPI s'est déroulé en salle, avec l'activation :

- du centre opérationnel départemental (COD) au sein de la préfecture de la Moselle ;
- du poste de commandement exploitant (PCEx) au sein de la préfecture de la Moselle ;
- d'une base arrière au sein du service régional des risques anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand Est.

Pour le domaine de compétence de l'inspection des installations classées, l'exercice PPI a notamment permis de vérifier la prise en compte des risques potentiels, liés au scénario de l'exercice, dans l'étude de dangers et dans le plan d'opération interne (POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Centrale de l'Est - Route Nationale 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006201722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie est autorisée par arrêté préfectoral n°86-AG/2-86 du 6 février 1986 modifié à exploiter des installations de production de gaz de l'air.

Le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités d'oxygène présentes sur le site (rubrique n°4725).

Il est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI puis PPI	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 24.3.1 partiel	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'exercice du 30 avril 2026, la nécessité de transmettre, dans un délai de 2 mois le plan d'opération interne (POI) du site mis à jour en tenant en compte des enseignements de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI puis PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 24.3.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Ce plan est transmis [...] à l'inspection des installations classées au plus tard tous les 3 ans. [...] Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le plan d'opération interne. [...] <u>Extrait de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO Seuil Haut</u> <i>Annexe I - point 5</i> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération internes prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : [...] - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant avait transmis à l'inspection le 19 février 2024 le plan d'opération interne / révision 17 applicable à partir du 9 janvier 2024. Le scénario d'exercice s'est déroulé en deux phases : - en premier lieu : départ de feu sur une semi-remorque au poste dépotage/déchargement d'oxygène liquide - déclenchement POI ; - puis risque d'effets hors site : incendie non maîtrisé avec risque de propagation à la cuve de stockage d'oxygène liquide - déclenchement PPI. Cet exercice a permis de tester : - la mise en œuvre des moyens de secours internes (humains et matériels) pour la première intervention sur le sinistre au niveau des postes de dépotage/chargement ; - le déroulement de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant dans son POI puis la coordination entre l'exploitant et le SDIS lors de la montée en puissance de l'accident ; - l'échange d'informations et la coordination entre l'exploitant, le SDIS et les pouvoirs publics ; - le fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD). Pour le domaine de compétence de l'inspection des installations classées, il a été constaté le bon déroulement général de l'exercice. Le détail de l'exercice est en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le POI, suite aux remarques soulevées lors du bilan de l'exercice, et de lui transmettre la nouvelle version à jour ainsi qu'au SIDPC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois